



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE PRATI c. ITALIE

(Requête n° 62154/00)

ARRÊT

STRASBOURG

5 juillet 2007

DÉFINITIF

05/10/2007

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Prati c. Italie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

M^{me} F. TULKENS, *présidente*,

MM. I. CABRAL BARRETO,

R. TÜRMEŒ,

M. UGREKHELIDZE,

M^{mes} A. MULARONI,

D. JOČIENÈ, *juges*,

M. L. FERRARI BRAVO, *juge ad hoc*,

et de M^{me} S. DOLLÈ, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 14 juin 2007,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 62154/00) dirigée contre la République italienne et dont une ressortissante de cet Etat, M^{me} Patrizia Prati (« la requérante »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 17 avril 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. La requérante est représentée par M^{es} R. Vico et F. Ugetti, avocats à Bergame.

Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté successivement par ses agents, MM. U. Leanza et I.M. Braguglia, et ses coagents, MM. V. Esposito et F. Crisafulli, ainsi que par son coagent adjoint, M. N. Lettieri.

3. A la suite du départ de M. V. Zagrebelsky, juge élu au titre de l'Italie (article 28), le Gouvernement a désigné M. L. Ferrari Bravo comme juge *ad hoc* pour siéger à sa place (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

4. Le 20 octobre 2000, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

EN FAIT

LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. La requérante est née en 1971 et réside à Dalmine (Bergame).

A. La procédure principale

6. Le 16 novembre 1993, la requérante assigna la société D. devant le tribunal de Bergame afin d'obtenir réparation des dommages résultant d'un accident de parapente.

La mise en état de l'affaire commença le 16 septembre 1993. Les 27 octobre 1994 et 16 mars 1995, la requérante demanda la mise en cause de l'association S., mais le juge se borna à renvoyer l'audience au 25 mai 1996. Le jour venu, le juge joignit l'affaire avec une autre pendante devant le même tribunal, dans laquelle la requérante avait assigné l'association S., et nomma un expert. Le 27 mars 1997, l'audience fut renvoyée d'office au 29 septembre 1999.

Toutefois, à une date non précisée, l'affaire fut attribuée au collège de magistrats chargé de traiter les affaires les plus anciennes (« *sezione stralcio* »).

Le 19 juin 2000, l'audience fut renvoyée au 2 octobre 2000 afin de permettre à l'expert de prêter serment. Des trois audiences fixées entre le 26 mars et le 21 octobre 2002, deux concernèrent l'audition de témoins. Le 27 janvier 2003, les parties précisèrent leurs conclusions et le 29 septembre 2003, le juge de la mise en état mit l'affaire en délibéré.

7. Par un jugement du 29 septembre 2003, dont le texte fut déposé au greffe le 12 septembre 2005, le tribunal rejeta la demande de la requérante. Cette dernière interjeta appel.

8. Au 27 septembre 2006, la procédure était encore pendante devant la cour d'appel de Brescia.

B. La première procédure « Pinto »

9. Le 27 septembre 2001, la requérante saisit la cour d'appel de Venise au sens de la loi n° 89 du 24 mars 2001, dite « loi Pinto », afin de se plaindre de la durée excessive de la procédure décrite ci-dessus. Elle demanda à la cour de dire qu'il y avait eu une violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de condamner l'Etat italien au dédommagement des préjudices moraux subis.

10. Par une décision du 17 janvier 2002, dont le texte fut déposé au greffe le 25 janvier 2002, la cour d'appel évalua la procédure jusqu'à la date de la décision et constata le dépassement d'une durée raisonnable. Elle

accorda à la requérante 2 324 euros (EUR) au titre du dommage moral et 1 652 EUR pour frais et dépens. Cette décision acquit force de chose jugée au plus tard le 11 mars 2003.

11. Par une lettre du 3 mars 2004, la requérante informa la Cour qu'elle n'avait pas l'intention de se pourvoir en cassation au motif que ce remède pouvait être introduit seulement pour des questions de droit, et la pria de reprendre l'examen de sa requête.

12. Les sommes accordées par la cour d'appel furent payées le 12 novembre 2003.

C. La deuxième procédure « Pinto »

13. En 2005, la requérante saisit la cour d'appel de Venise, afin de se plaindre de la durée de la procédure postérieure au 17 janvier 2002.

14. Par une décision du 9 février 2006, dont le texte fut déposé au greffe le 18 février 2006, la cour d'appel constata le dépassement du délai raisonnable. Elle accorda à la requérante 3 000 EUR au titre du dommage moral et 1 444,46 EUR pour frais et dépens. Cette décision acquit force de chose jugée au plus tard le 4 avril 2007.

15. Au 27 septembre 2006, les sommes accordées en exécution de cette décision n'avaient pas encore été payées.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

16. Le droit et la pratique internes pertinents figurent dans l'arrêt *Cocchiarella c. Italie* ([GC], n° 64886/01, §§ 23-31, CEDH 2006).

EN DROIT

I. OBSERVATIONS LIMINAIRES

La requérante a entamé deux procédures « Pinto » devant la cour d'appel de Venise. Faute d'informations quant à un éventuel pourvoi en cassation à la suite de la décision « Pinto » du 9 février 2006, la Cour se penchera uniquement sur la durée de la procédure jusqu'au 17 janvier 2002, date de la première décision « Pinto ».

II. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

A. Non-épuisement des voies de recours internes

17. Le Gouvernement soulève une exception de non-épuisement des voies de recours internes articulée en deux volets.

Quant au premier, le Gouvernement affirme que la requérante ne s'est pas pourvue en cassation contre la décision de la cour d'appel de Venise du 17 janvier 2002 alors que le pourvoi est un remède à épuiser depuis le revirement de la jurisprudence de la Cour de cassation du 26 janvier 2004 en la matière.

18. La requérante demande à la Cour le rejet de cette exception.

19. La Cour rappelle qu'elle a déjà rejeté cette exception dans ses arrêts du 29 mars 2006 (voir, parmi d'autres, *Cocchiarella c. Italie*, précité §§ 38-45). Elle rappelle avoir jugé raisonnable de retenir que le revirement de jurisprudence, et notamment l'arrêt n° 1340 de la Cour de cassation, ne pouvait plus être ignoré du public à partir du 26 juillet 2004. Par conséquent, elle a considéré qu'à partir de cette date, il doit être exigé des requérants qu'ils usent de ce recours aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention (*Di Sante c. Italie* (déc.), n° 56079/00, 24 juin 2004, et, *mutatis mutandis*, *Broca et Texier-Micault c. France*, nos 27928/02 et 31694/02, § 20, 21 octobre 2003).

20. En l'espèce, la Cour constate que, pour la décision de la cour d'appel de Venise du 17 janvier 2002, le délai pour se pourvoir en cassation ayant expiré avant le 26 juillet 2004, la requérante était dispensée de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de rejeter l'exception du Gouvernement.

21. Quant au second volet de l'exception, qui porte sur le retard dans l'exécution de la décision de la cour d'appel de Venise du 17 janvier 2002, le Gouvernement souligne que la requérante a omis d'entamer une procédure d'exécution forcée à l'encontre de l'Etat afin de récupérer les 2 324 EUR accordés par la cour d'appel. De plus, le Gouvernement remarque que ce retard s'expliquait par des difficultés momentanées de budget.

22. La Cour rappelle avoir déjà admis qu'une administration peut avoir besoin d'un certain laps de temps pour procéder à un paiement. Néanmoins, s'agissant d'un recours indemnitaire visant à redresser les conséquences de la durée excessive de procédures, ce laps de temps ne devrait généralement pas dépasser six mois à compter du moment où la décision d'indemnisation devient exécutoire (*Cocchiarella c. Italie*, précité, § 101).

De plus, il est inopportun de demander à un individu qui a obtenu une créance contre l'Etat à l'issue d'une procédure judiciaire d'engager par la suite une procédure d'exécution forcée afin d'obtenir satisfaction. Il s'ensuit que le versement tardif des sommes dues à la requérante par le biais de la

procédure d'exécution forcée ne saurait remédier au refus prolongé des autorités nationales de se conformer à l'arrêt, et qu'il n'opère pas une réparation adéquate (*Metaxas c. Grèce*, n° 8415/02, § 19, 27 mai 2004, et *Karahalios c. Grèce*, n° 62503/00, § 23, 11 décembre 2003).

Enfin, l'Etat ne saurait prétexter du manque de ressources pour ne pas honorer une dette fondée sur une décision de justice (*Cocchiarella c. Italie*, précité, § 90).

23. Par conséquent, la Cour estime que la requérante était dispensée de l'obligation d'engager une procédure d'exécution et qu'il y a lieu de rejeter aussi ce volet de l'exception du Gouvernement.

B. Qualité de « victime »

24. Bien que le Gouvernement n'ait pas soulevé d'exception sur ce point, les parties ayant déposé leurs mémoires et observations respectifs sur la requête avant les arrêts par lesquels, en mars 2006, la Grande Chambre s'est penchée sur la question de la qualité de victime, la Cour se doit de l'examiner d'office.

25. La Cour rappelle que selon l'article 34 de la Convention, elle « peut être saisie d'une requête par toute personne physique (...) qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. (...) ». Il appartient en premier lieu aux autorités nationales de redresser une violation alléguée de la Convention. A cet égard, la question de savoir si un requérant peut se prétendre victime du manquement allégué se pose à tous les stades de la procédure au regard de la Convention (*Bourdov c. Russie*, n° 59498/00, § 30, CEDH 2002-III).

Une décision ou mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de « victime » que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention (voir, par exemple, *Eckle c. Allemagne*, arrêt du 15 juillet 1982, série A n° 51, p. 32, §§ 69 et suiv., *Amuur c. France*, 25 juin 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III, p. 846, § 36, *Dalban c. Roumanie* [GC], n° 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI, et *Jensen c. Danemark* (déc.), n° 48470/99, CEDH 2001-X).

Il appartient à la Cour de vérifier, *ex post facto*, d'une part, s'il y a eu reconnaissance par les autorités, au moins en substance, d'une violation d'un droit protégé par la Convention et, d'autre part, si le redressement peut être considéré comme approprié et suffisant (voir, notamment, *Normann c. Danemark* (déc.), n° 44704/98, 14 juin 2001, *Jensen et Rasmussen c. Danemark* (déc.), n° 52620/99, 20 mars 2003, et *Nardone c. Italie* (déc.), n° 34368/02, 25 novembre 2004).

26. La première condition, à savoir le constat de violation par les autorités nationales, ne prête pas à controverse.

Quant à la seconde condition, à savoir un redressement approprié et suffisant, la Cour a déjà indiqué que, même si un recours est « effectif » dès lors qu'il permet soit de faire intervenir plus tôt la décision des juridictions saisies, soit de fournir au justiciable une réparation adéquate pour les retards déjà accusés, cette conclusion n'est valable que pour autant que l'action indemnitaire demeure elle-même un recours efficace, adéquat et accessible permettant de sanctionner la durée excessive d'une procédure judiciaire (*Mifsud c. France* (déc.) [GC], n° 57220/00, CEDH 2002-VIII).

27. La Cour note d'abord que la phase judiciaire de la première procédure « Pinto » a duré du 27 septembre 2001 au 25 janvier 2002, soit presque quatre mois, ce qui ne dépasse pas la durée fixée par la loi.

28. Elle estime ensuite qu'en constatant un dépassement du délai raisonnable et en octroyant la somme de 2 324 EUR à la requérante à titre de réparation du dommage moral, la cour d'appel de Venise n'a pas réparé de manière appropriée et suffisante la violation alléguée par l'intéressée. Se référant aux principes dégagés dans sa jurisprudence (voir, entre autres, *Cocchiarella c. Italie*, précité, §§ 69-98), la Cour considère que la somme en question représente environ 23 % de ce qu'elle octroie généralement dans des affaires italiennes similaires.

29. Enfin, la Cour observe que la partie requérante a reçu sa première indemnisation seulement le 12 novembre 2003, plus de vingt-et-un mois après le dépôt au greffe de la décision de la cour d'appel.

A cet égard, la Cour rappelle que le droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. L'exécution d'un jugement, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6 (voir, notamment, *Hornsby c. Grèce*, arrêt du 19 mars 1997, *Recueil* 1997-II, pp. 510-511, § 40 et suiv., *Metaxas c. Grèce*, précité, § 25).

30. En conclusion, la Cour considère que le redressement s'est révélé insuffisant et que la requérante peut toujours se prétendre « victime » au sens de l'article 34 de la Convention.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

31. La requérante allègue que la durée de la procédure civile a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention. Elle considère que le montant accordé par la cour d'appel de Venise à titre de dommage moral à l'issue de la première procédure « Pinto » n'est pas suffisant pour réparer le dommage causé par la violation de l'article 6. Enfin, la requérante se plaint du retard dans l'exécution de la décision « Pinto ». L'article 6 § 1 de la Convention est ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

32. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

A. Sur la recevabilité

33. La Cour constate que les griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité.

B. Sur le fond

34. Quant au premier grief de la requérante, la Cour rappelle avoir affirmé dans neuf arrêts contre l'Italie du 29 mars 2006 (voir, par exemple, *Cocchiarella c. Italie*, précité, § 119) que la situation de l'Italie au sujet des retards dans l'administration de la justice n'avait pas suffisamment changé pour remettre en cause l'évaluation faite par elle, dans quatre arrêts contre l'Italie du 28 juillet 1999 (voir, par exemple, *Bottazzi c. Italie* [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V), selon laquelle l'accumulation de manquements est constitutive d'une pratique incompatible avec la Convention.

35. La Cour estime que la période à considérer a commencé le 16 novembre 1993, avec l'assignation de la partie défenderesse devant le tribunal de Bergame, et s'est terminée à la date de la première décision de la cour d'appel de Venise, soit le 17 janvier 2002. Elle a donc duré environ huit ans et deux mois pour une instance.

36. En ce qui concerne les deux autres griefs, la Cour se limite à observer qu'elle vient de juger que le montant accordé et le retard dans le paiement rendent en l'occurrence insuffisant le redressement.

37. Après avoir examiné les faits à la lumière des informations fournies par les parties, et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce, la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

38. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

39. La requérante affirme que la procédure « Pinto » n'est pas un remède effectif en raison du montant dérisoire reconnu par les autorités internes à titre de réparation. Elle invoque l'article 13 de la Convention ainsi libellé :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

40. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

A. Sur la recevabilité

41. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

42. La Cour rappelle que l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de faire valoir les droits et libertés tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Il a pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant l'instance nationale compétente à connaître du contenu du grief fondé sur la Convention et, de plus, à offrir le redressement approprié dans les cas qui le méritent (voir *Mifsud c. France* (déc.) précité § 17, *Scordino c. Italie* (n° 1), [GC], n° 36813/97, §§ 186-188, CEDH 2006-..., et *Surmeli c. Allemagne* [GC], n° 75529/01, § 99, 8 juin 2006). La Cour rappelle en outre que le droit à un recours effectif au sens de la Convention ne saurait être interprété comme donnant droit à ce qu'une demande soit accueillie dans le sens dans lequel l'entend l'intéressé (*Surmeli*, précité, § 98).

43. La Cour doit déterminer si le moyen offert au requérant en droit italien peut être considéré comme un recours effectif, adéquat et accessible, permettant de sanctionner la durée excessive d'une procédure judiciaire. A cet égard, elle rappelle avoir déjà estimé que le recours devant les cours d'appel introduit en Italie par la loi Pinto est accessible et que rien ne permet de douter de son efficacité (*Brusco c. Italie* (déc.), n° 69789/01, CEDH 2001-IX, et *Scordino* (n° 1), précité, § 144).

44. En l'espèce, la cour d'appel de Venise avait compétence pour se prononcer sur le grief de la requérante et a procédé à son examen. De plus, la loi Pinto ne fixe pas de limitations pour la détermination de l'indemnisation et le montant alloué dépend de la discrétion du juge national. Aux yeux de la Cour, le simple fait que le niveau du montant de l'indemnisation ne soit pas élevé en l'espèce ne constitue pas en soi un élément suffisant pour mettre en cause le caractère effectif du recours « Pinto » (voir, *mutatis mutandis*, *Zarb c. Malte*, n° 16631/04, § 51, 4 juillet 2006).

45. Par conséquent, la requérante ayant disposé d'un recours effectif pour exposer les violations de la Convention qu'elle alléguait, il n'y a pas eu violation de l'article 13.

V. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 17 ET 34 DE LA CONVENTION

46. Invoquant les articles 17 et 34 de la Convention, la requérante allègue que la loi Pinto demande de prouver les dommages moraux subis en conséquence de la durée d'une procédure alors que la Cour, après avoir constaté le dépassement du « délai raisonnable », reconnaît au requérant une réparation équitable. Elle estime que le dommage moral ne doit pas être prouvé car il est de toute évidence *in re ipsa*.

L'article 17 de la Convention est ainsi libellé :

« Aucune des dispositions de la (...) Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la (...) Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à [la] Convention. »

L'article 34 de la Convention est ainsi libellé :

« La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. »

47. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

A. Sur la recevabilité

48. La Cour estime que ce grief est étroitement lié à celui relatif à l'effectivité du remède « Pinto » et doit par conséquent suivre le même sort.

Eu égard à la conclusion figurant au paragraphe 45 ci-dessus, la Cour estime que ce grief doit être rejeté comme manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

VI. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

49. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

50. La requérante évalue le préjudice moral subi à 50 000 000 liras italiennes (« ITL ») [25 822,84 euros – « EUR »].

51. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Cour.

52. En ce qui concerne le dommage moral, la Cour estime qu'elle aurait pu accorder, en l'absence de voies de recours internes, la somme de 10 000 EUR. Le fait que la cour d'appel de Venise ait accordé à la requérante environ 23 % de cette somme aboutit selon la Cour à un résultat manifestement déraisonnable. Par conséquent, eu égard aux caractéristiques de la voie de recours « Pinto » et au fait que, malgré ce recours interne, elle soit parvenue à un constat de violation, la Cour, compte tenu de la solution adoptée dans l'arrêt *Cocchiarella c. Italie*, précité, §§ 139-142 et § 146 et, statuant en équité, alloue à la requérante 2 200 EUR ainsi que 1 600 EUR au titre de la frustration supplémentaire découlant du retard dans le versement des 2 324 EUR, intervenu seulement le 12 novembre 2003.

B. Frais et dépens

53. La requérante ne chiffre pas sa demande et s'en remet à l'appréciation de la Cour, en lui demandant de baser son évaluation sur sa pratique dans des affaires similaires. Invoquant l'arrêt *Scozzari et Giunta c. Italie* ([GC], n^{os} 39221/98 et 41963/98, §§ 255-258, CEDH 2000-VIII), le représentant des requérants demande que les honoraires lui soient versés directement.

54. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence établie, l'allocation des frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En outre, les frais de justice ne sont recouvrables que dans la mesure où ils se rapportent à la violation constatée (voir, par exemple, *Beyeler c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], n^o 33202/96, § 27, 28 mai 2002, et *Sahin c. Allemagne* [GC], n^o 30943/96, § 105, CEDH 2003-VIII).

De plus, la Cour estime que l'affaire se distingue de l'affaire *Scozzari et Giunta* et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'avocat.

En l'espèce, la Cour, malgré l'absence de justificatifs, estime que dans ce cadre de la préparation de la présente requête, certains frais ont dû être

encourus. Dès lors, statuant en équité, elle juge raisonnable d'octroyer 1 000 EUR à ce titre, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme (voir, parmi d'autres, *Vehbi Ünal c. Turquie*, n° 48264/99, § 65, 9 novembre 2006)

C. Intérêts moratoires

55. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant aux griefs tirés des articles 6 § 1 et 13 de la Convention et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
3. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 de la Convention ;
4. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser à la requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes
 - i. 3 800 EUR (trois mille huit cents euros) pour dommage moral ;
 - ii. 1 000 EUR (mille euros) pour frais et dépens ;
 - iii. tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur lesdites sommes ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 5 juillet 2007 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLÉ
Greffière

F. TULKENS
Présidente